

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VERSAILLES - 7803 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 28/07/2024 - 17955 - 2011 B 03189 - 534 036 322 - 2TBD

2TBD

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros
Siège social : 5 rue du Mesnil 78600 MAISONS LAFFITTE

534 036 322 RCS VERSAILLES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 15 MAI 2024

L'an 2024,
Le 15 Mai,
A 15 heures 30,

Les associés de la société 2TBD, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros, divisé en 200 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 5 rue du Mesnil 78600 MAISONS LAFFITTE, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Madame Cristina BASTEA, titulaire de 20 parts sociales en pleine propriété

Monsieur Matthieu DEVILLERS, titulaire de 180 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Matthieu DEVILLERS, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société EXISTENZ par la société 2TBD ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion,
- Augmentation du capital social d'un montant de 850 euros,
- Modification corrélative des statuts,

- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie du courrier électronique de convocation adressé à chaque associé,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de VERSAILLES,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 27 mars 2024 pour la société EXISTENZ,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 27 mars 2024 pour la société 2TBD,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet principal de la Société pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Puis, il donne lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 14 février 2024 avec la société EXISTENZ, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est 5 rue du Mesnil 78600 MAISONS LAFFITTE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 504 084 286,

- du rapport de la gérance,
- des comptes annuels des sociétés EXISTENZ et 2TBD arrêtés au 31 décembre 2023,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée EXISTENZ fait apport à titre de fusion-absorption à la société 2TBD de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société EXISTENZ arrêtés au 31 décembre 2023, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 172 415 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 13 940 euros, soit un actif net apporté égal à 158 475 euros,
- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange d'UNE part de la société 2TBD pour QUATRE parts de la société EXISTENZ.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la société EXISTENZ ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de l'approbation de la fusion par les associés de la société 2TBD, constate, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, d'augmenter le capital social de 850 euros pour le porter de 2 000 euros à 2 850 euros, par création de 85 parts nouvelles de 10 euros de valeur nominale, entièrement libérées, compte tenu de la renonciation par la société 2TBD à l'attribution de ses propres parts auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'associée de la société EXISTENZ.

Ces parts nouvelles seront réparties entre les associés de la société EXISTENZ à raison d'UNE part de la société 2TBD pour QUATRE parts de la société EXISTENZ et assimilées aux parts anciennes.

Les parts nouvelles de la société 2TBD porteront jouissance du 1^{er} janvier 2024, et seront à cette date complètement assimilées aux autres parts composant le capital social de la société 2TBD.

Il résultera de l'annulation des parts sociales de la société EXISTENZ détenues par la société 2TBD un boni de fusion d'un montant de 25 366 euros, égal à la différence entre la quote-part

de l'actif net transféré par la société EXISTENZ correspondant aux parts sociales de ladite société détenues par la société 2TBD évaluée à 104 046 euros et la valeur nette comptable de ces parts sociales telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société 2TBD, soit 129 412 euros.

Ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbante à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (158 475 euros), après déduction d'un montant correspondant aux droits non exercés par la société 2TBD, et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (104 896 euros), soit 53 579 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

L'Assemblée Générale constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la société EXISTENZ par la société 2TBD et la dissolution sans liquidation de la société EXISTENZ sont définitivement réalisées.

L'Assemblée Générale précise que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1^{er} janvier 2024 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société EXISTENZ depuis le 1^{er} janvier 2024 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société 2TBD et considérées comme accomplies par la société 2TBD depuis le 1^{er} janvier 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

"Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société EXISTENZ, Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est 5 rue du Mesnil 78600 MAISONS LAFFITTE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 504 084 286 RCS VERSAILLES, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 158 475 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL

"Le capital social est fixé à DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (2 850 euros).

Il est divisé en 285 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

"Les parts sociales sont attribuées comme suit :

à Madame Cristina BASTEA,	20 parts
à Monsieur Matthieu DEVILLERS,	265 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social	285 parts"
---	------------

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur DEVILLERS Matthieu à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de :

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société EXISTENZ à la société 2TBD,
- un pouvoir pour l'accomplissement des formalités signé par le représentant légal de la société EXISTENZ.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président.

Le président



2TBD

**Société à responsabilité limitée
au capital de 2 850 euros**

**Siège social : 5 rue du Mesnil
78600 MAISONS LAFFITTE**

534 036 322 RCS VERSAILLES

STATUTS

Mis à jour le 15 mai 2024



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a final upward stroke.

Les soussignés,

1. Monsieur **DEVILLERS Matthieu**, né le 22 septembre 1977 à **Versailles (78)** de nationalité française, demeurant 5, rue du Mesnil 78600 Maisons-Laffitte,
2. Madame **BASTEA Cristina**, né le 01 juillet 1977 à **Fagaras (Roumanie)** de nationalité roumaine, demeurant 5, rue du Mesnil 78600 Maisons-Laffitte,

) Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée (SARL).

Article Premier – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée de droit français. Cette Société est régie par les Lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La production, l'écriture, la réalisation, la distribution, la commercialisation, l'exploitation, d'œuvres cinématographiques, multimédias et audiovisuelles (tels que court et longs-métrages de cinéma, programmes télévisuels, documentaires, films institutionnels et publicitaires) mais aussi d'œuvres discographiques et littéraires ainsi que la gestion des droits d'auteur y afférents, leur exploitation et leur diffusion, par tous procédés, en tous formats, sur tous supports et en toutes langues ;
- La conception, le développement, la production, l'édition, l'exploitation , et la commercialisation de produits et services, notamment audiovisuels, sur tous supports, notamment numériques, en ligne et hors ligne, et pour tous réseaux de diffusion, notamment télévisuels, téléphoniques, internet, informatiques ou numériques ;
- Le conseil aux entreprises dans les domaines de la communication et de la communication audiovisuelle ;
- La prestation d'études et de conseils dans les domaines de compétence de la société ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est "**2TBD**".

Dans tous documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1/ - La durée de la Société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2/ - L'année sociale commence le **1^{er} Janvier** et s'achève le **31 Décembre**.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 Décembre 2012**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE

Le siège de la Société est fixé à Maisons-Laffitte (78600), 5, rue du Mesnil.

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés.

Article 6 - APPORTS

- Monsieur Matthieu DEVILLERS apporte à la Société une somme en

numéraire de deux mille euros, ci 1.800 €

- Madame Cristina BASTEA apporte à la Société une somme en

numéraire de deux mille euros, ci 200 €

Cette somme de deux mille euros (2.000 €) a été, dès avant la signature des présentes, déposée à la Société Générale, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.
Elle ne pourra en être retirée par la Gérance avant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société EXISTENZ, Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est 5 rue du Mesnil 78600 MAISONS LAFFITTE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 504 084 286 RCS VERSAILLES, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 158 475 euros

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (2 850 euros). Il est divisé en 285 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

à Madame Cristina BASTEA,	20 parts
à Monsieur Matthieu DEVILLERS,	265 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	285 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

1. - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2. - La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

3. - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1. - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2. - Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux, à défaut d'entente, il sera pourvu par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 10 - CESSIONS - TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE - NANTISSEMENT DES PARTS - LOCATION DES PARTS

I/ - Cessions :

1. - Forme de la cession :

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société, dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. - Agrément des cessions :

Les cessions des parts, qu'elles résultent d'une vente volontaire ou forcée, d'un échange, d'un apport ou de toute autre opération se traduisant par leur transmission, qu'elles interviennent à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la toute propriété, la nue-propriété ou sur l'usufruit, sont soumises aux dispositions ci-après.

Ces dispositions sont également applicables à toutes les transmissions de parts résultant d'une fusion, d'une scission d'une société associée ou de l'attribution en nature de parts consécutive à la dissolution d'une telle Société.

2.1 - Les cessions des parts entre associés sont soumises aux mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 2.3 pour les cessions à des tiers.

2.2 - Les cessions des parts entre conjoints et entre ascendants et descendants sont soumises aux mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 2.3 pour les cessions à des tiers.

Toutefois, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant peut exiger le rachat de ses parts et à défaut de rachat, procéder à la réalisation de la cession envisagée, quand bien même il ne détiendrait pas ses parts depuis au moins deux ans.

2.3 - Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts détenues par l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, dans les conditions prévues par la loi.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou de l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, s'il satisfait aux conditions édictées à l'article L. 223-14 alinéa 6 du Code de Commerce.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la

Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place, l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

II/ - Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté :

En cas de décès d'un associé, la Société continuera avec son ou ses héritiers, sous réserve d'agrément dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de Commerce. A défaut d'agrément, le ou les héritiers ont droit à la valeur des droits sociaux de l'auteur, déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Tout héritier ou ayant-droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le co-partageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifié, le cas échéant, à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au Juge des référés du lieu du siège social, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société, sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

III/ - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé :

a) - En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, notifier à la Société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises. Dans ce cas, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

b) - Le conjoint d'un associé, qui postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales réalisé avec des biens communs, revendique personnellement la qualité d'associé -conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil- doit être spécialement agréé par la collectivité des associés dans les conditions ci-après.

Cette revendication est notifiée à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés, pour qu'elle délibère sur cette revendication, ou consulter les associés par écrit à ce sujet.

L'agrément est donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ; l'époux déjà associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications sus-visées, l'agrément est réputé acquis.

Si l'agrément est refusé, l'époux déjà associé le reste pour la totalité des parts concernées.

IV/ - Nantissement des parts :

Le nantissement des parts est constaté par un écrit contenant les mentions prescrites par la loi. Il devient opposable aux tiers du fait de l'accomplissement de la publicité prévue par la loi.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues aux paragraphes I/-2.3 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément de l'adjudicataire ou de l'attributaire des parts nanties, selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession ou l'attribution racheter sans délai les parts, en vue de réduire le capital.

V/ - Location des parts :

1) - Les parts peuvent être données à bail au sens de l'article 1709 du Code Civil et dans les conditions prévues par la loi.

2) - La mise en location des parts sociales est soumise à l'agrément des associés, selon la qualité du locataire, dans les conditions édictées au paragraphe I/-2 ci-dessus. En aucun cas, les associés et/ou la Société ne sont tenus de racheter ou de faire racheter les parts dont la mise en location aurait été refusée.

3) - La mention de la location et le nom du locataire sont indiqués dans les statuts, conformément à la loi.

Article 11 - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DES BIENS - FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 16.

Article 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1. - Toute convention autre que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Il en est de même des conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

2. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée; de même qu'aux représentants légaux des personnes morales associées.

3. - Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société en compte de dépôt ou compte-courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires.

Article 13 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, il ne sera pas procédé à une seconde consultation.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants, tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

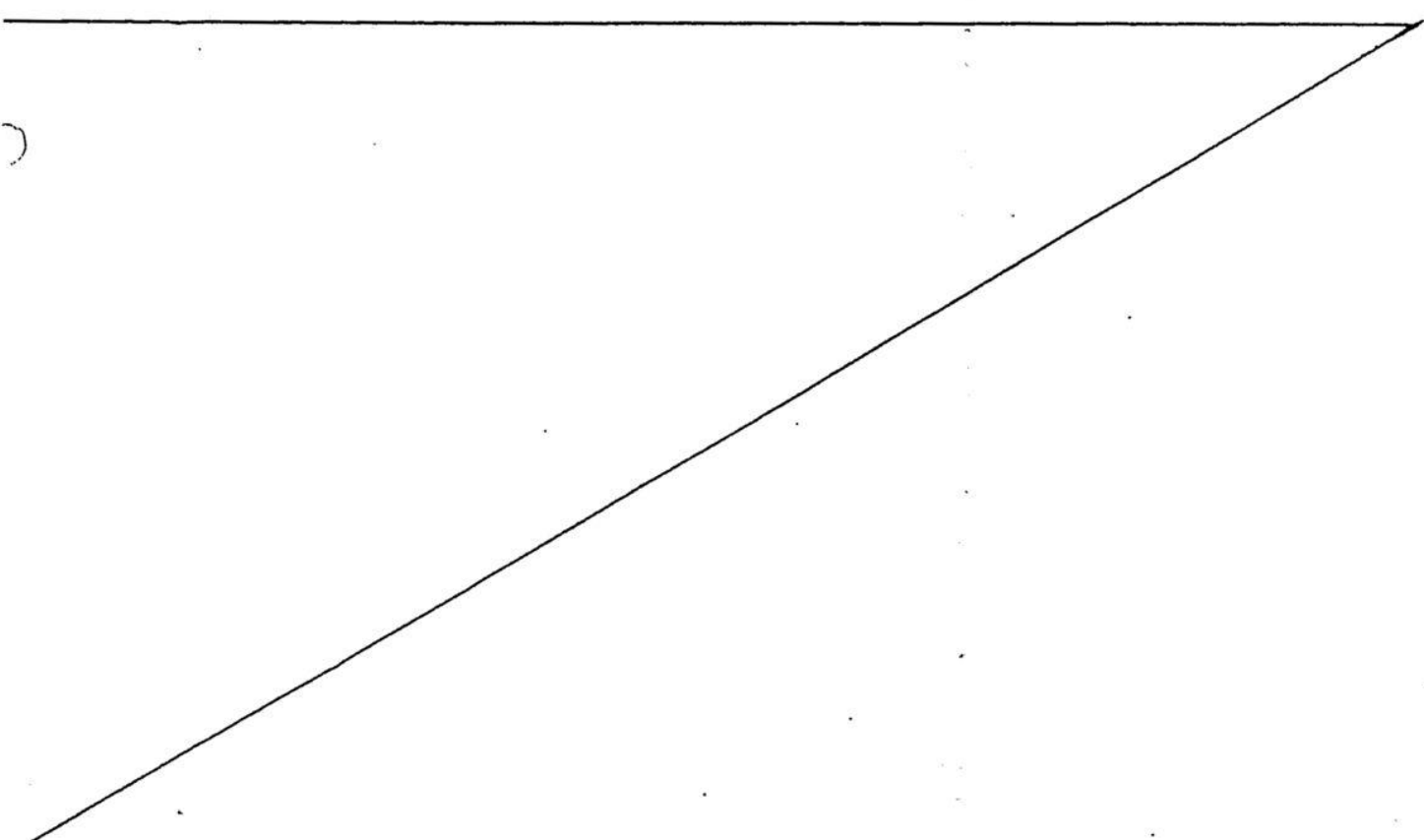
Article 14 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la Société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots : " le gérant " ou " l'un des gérants ", le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivie de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, la création d'emploi, les décisions d'investissement quel que soit le mode de financement, ainsi que toute signature, résiliation, modification ou prolongation de contrats, d'un montant supérieur à dix mille euros (10.000 €), ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire ou signature de tous les co-gérants en cas de co-gérance, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.



Article 15 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES GERANTS

I/ - Généralités :

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non. Ils déterminent alors leurs attributions et pouvoirs ainsi que leur rémunération. Ils peuvent aussi, de la même manière ou sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

III/ - Non concurrence :

Sauf indication contraire dans l'acte de nomination, pendant la durée de leurs fonctions, les gérants seront tenus à consacrer l'essentiel de leur temps à l'exercice de leurs fonctions de gérance et en tout état de cause à ne pas exercer, directement ou indirectement ou par personne interposée, de fonctions, quelle qu'en soit la nature (mandataire, salarié, consultant...), dans une quelconque entreprise, avec ou sans personnalité morale, ayant une activité concurrente, similaire ou complémentaire de celles de la Société et localisée en France ou dans l'Union européenne.

La présente clause de non-concurrence est opposable aux gérants désignés dans les statuts constitutifs. Elle sera opposable (i) à tous gérants associés ultérieurs de la Société quand bien même ils ne l'auraient pas expressément acceptée, ainsi (ii) qu'aux gérants non associés ultérieurs à condition de l'avoir expressément acceptée.

Article 16 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions, à condition d'en prévenir chacun des associés et le cas échéant tout autre gérant non associé, au moins un mois avant la prise d'effet de sa démission, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce délai pourra être supprimé en tout ou en partie par une décision ordinaire de la collectivité des associés.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 13.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 17 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par la décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Il est rappelé que le traitement ci-dessus visé englobe l'indemnité compensatrice de non concurrence visée à l'article 15 - II ci-dessus.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1. - La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés, soit enfin du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) - Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception, expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique le lieu et l'ordre du jour de la réunion, dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

En cas de décès du gérant unique et à seule fin de procéder à son remplacement, l'assemblée peut être convoquée par le commissaire aux comptes ou par tout associé dans les formes et délais prévus par la loi.

L'assemblée est réunie au siège social ou dans tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes. Elle peut être réunie partout ailleurs du consentement unanime des associés.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, ou encore si l'associé gérant unique est décédé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les Membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé par tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération, les questions figurant à l'ordre du jour.

b) - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par

l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. - Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé peut se faire représenter par une personne non associée, s'il ne peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé du fait des alinéas qui précèdent.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4. - Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualités du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance, sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5. - La volonté unanime des associés peut être constatée dans un acte. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2 ci-dessus.

6. - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice.

Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. - Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la Société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée.

2. - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

3. - La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

4. - La mention du nom d'un gérant dans les statuts peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision des associés conformément à la loi.

5. - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés dans les conditions suivantes :

5.1 - En assemblée :

Par les associés présents ou représentés possédant au moins les deux tiers des parts sociales sur première convocation et plus de la moitié des parts sociales sur seconde convocation.

Dans tous les cas, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

5.2 - Dans le cadre d'une consultation par correspondance, selon les mêmes modalités de quorum et de majorité telles qu'exprimées au paragraphe 5.1, mutatis mutandis.

5.3 - Par un acte signé par tous les associés.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

. L'augmentation du capital social, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus, ou sa réduction.

Toutefois, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

. La division de ce capital en parts, d'un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales.

. La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société.

. La fusion de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

. La transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus.

. Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

. Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

- Par dérogation à ce qui précède, le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues par la loi.

6. - Aucune décision tendant à la transformation de la Société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société.

7. - En cas de transformation de la Société en société par actions, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de Commerce.

Article 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1. - Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents et renseignements suivants :

. Livre d'inventaire, comptes annuels prévus par la loi pour être présentés à l'assemblée, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

2. - Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec, en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3. - En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4. - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

Article 22 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. - La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas.

2. - En outre, cette nomination peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant la quotité de capital requise par la loi.

3. - Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Article 23 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'elle a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle établit également le rapport de gestion prévu par la loi.

Ces documents comptables et ce rapport sont présentés à l'assemblée annuelle par la gérance.

Les documents comptables doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, les propositions de modifications sont soumises à l'assemblée générale dans les conditions fixées par la loi. Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la Société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport de la gérance.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. - Il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2. - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

3. - Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition de la Gérance, peut en tout ou en partie le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés.

4. - L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

5. - Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou à défaut par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition. Ceux non touchés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

Article 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 27 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1. - Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue dans les délais impartis, de suivre la procédure légale s'appliquant à cette situation et en premier lieu de convoquer une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'assemblée est publiée.

2. - La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 28 - LIQUIDATION

1. - A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention " Société en liquidation ". Cette mention, ainsi que les noms du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2. - Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

La dissolution ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes, s'il en existe, sauf si la décision des associés prononçant la dissolution en décide autrement.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives, en vue de leur approbation par une décision ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

3. - Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus par l'article 19.

Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

4. - En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

5. - L'actif net, après remboursement du nominal des parts, est partagé également entre toutes les parts.

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient survenir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés, les gérants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 30 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

La Société sera gérée par Monsieur **Matthieu DEVILLERS**, demeurant 5, rue du Mesnil 78600 Maisons-Laffitte, pour une durée illimitée.

Monsieur Matthieu DEVILLERS déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

Le Gérant ainsi nommé sera tenu de consacrer tout le temps nécessaire et à titre exclusif aux affaires sociales.

Article 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1/ - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2/ - L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en annexe aux présents statuts.

Les engagements en résultant seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3/ - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre Associés, une autorisation de la collectivité des Associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.